



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE
N/Réf. SL/SM/GR – 2021 – 14 – 006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation et de cessation partielle
d'activité
Société des Carrières et Travaux du Bessin
Commune de Crouay

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45, R.181-46, R.181-49 et R.512-39-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 06 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 1996 autorisant, pour une durée de 25 ans, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET TRAVAUX DU BESSIN, dont le siège social est situé Quai de Normandie à Caen, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable située sur le territoire de la commune de Crouay ;

VU la demande et les pièces jointes en date 08 novembre 2019 de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET TRAVAUX DU BESSIN, représentée par son Gérant, portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation, en particulier la prolongation de la durée d'exploitation initialement autorisée et la cessation d'activité sur une partie de la carrière ;

VU les conclusions de la visite de récolement effectuée le 16/11/20 ;

VU le rapport d'instruction de la demande susvisée et les propositions l'inspection des installations classées en date du 11/01/2021 ;

VU le courriel du 05 mai 2020 adressé à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET TRAVAUX DU BESSIN pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel du 11 mai 2020 transmis par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET TRAVAUX DU BESSIN ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 08 février 1996 est devenue une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées et la cessation partielle d'activité présentés par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET TRAVAUX DU BESSIN, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains visés par la cessation partielle d'activité et le maire de la commune de Crouay se sont prononcés sur la remise en état desdits terrains ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement la modification demandée ne peut être accordée que si elle respecte les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 1996 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 FÉVRIER 1996

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 08 février 1996 et son annexe sont modifiées ainsi qu'il suit :

Références des articles et annexe de l'arrêté du 08 février 1996 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles et annexes de l'arrêté du 08 février 1996 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles et annexes correspondants du présent arrêté
Article 2	Autorisation	Modification des prescriptions (durée de l'autorisation, parcelles et superficies cadastrales)	2
Article 3	Rubriques de classement	Modification des activités correspondantes à la rubrique de classement ICPE concernée (superficie, volume à extraire) et ajout de la rubrique IOTA	3
Article 14.1	Production et volume	Ajout de la quantité moyenne annuelle de sable à extraire.	4
Article 16	Poussières et boues	Modification relative au dispositif de nettoyage des roues	5
Article 18	Conditions de remise en état des sols	Modification des certaine prescriptions	6
Article 20	Montant des garanties financières	Modification du montant des garanties financières	7
-	-	Ajout de prescriptions relatives à la cessation partielle d'activité	8
Annexe	Plan parcellaire	Plan parcellaire identifiant le périmètre maintenu en exploitation et le périmètre objet de la cessation d'activité	Annexe 1 « plan parcellaire »
-	-	Plan de phasage d'exploitation	Annexe 2 « plan d'exploitation »
-	-	Plan de remise en état final de la carrière	Annexe 3 « plan de remise en état final »

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 08 février 2026.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles de la commune de Crouay, cadastrées section A numéros 242, 306, 319 et 320, soit sur une superficie totale de 9ha 40a et 76ca, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 3 :

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

1/ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Exploitation d'une carrière de sable sur une superficie totale de 9,4076 ha pour un tonnage annuel maximal de 70 000 tonnes et moyen de 50 000 tonnes. Volume maximal de sable à extraire : 272 000 m ³	A

(*) A : installations soumises à autorisation

2/ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime *
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau d'une superficie de 2,5 ha environ	D

(*) D : installations soumises à Déclaration

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET TRAVAUX DU BESSIN est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 1996, modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La production annuelle maximale est limitée à 70 000 tonnes.
Le volume maximal de produits à extraire est de 400 000 M3.

Pour la dernière phase quinquennale d'exploitation, la production moyenne de sable est de 50 000 tonnes par an.

ARTICLE 5 :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Il arrose notamment au tant que de besoin les chantiers et pistes de roulage.

L'exploitant prend également les mesures permettant d'éviter les dépôts de poussières et de boues sur les voies publiques.

Le cas échéant, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installée en sortie du site. Il est équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau est en circuit fermé.

ARTICLE 6 :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Cette remise en état consiste en un réaménagement paysager du plan d'eau créée par l'extraction. Elle comprend :

- le talutage des fronts hors d'eau à 45° maximum ;
- sur certains secteurs, le régalage des terres végétales de découverte sur les fronts talutés et les parties planes ;
- l'engazonnement, la plantation des terres régalées selon le plan de remise en état ;
- le maintien à l'état minéral de certains secteurs ;
- La création d'une zone de haut fonds par remblaiement avec du matériau de découverte ;
- le profilage des berges aboutissant à des profils et des pentes variés.

Le phasage de la remise en état s'effectue conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (novembre 2019 révisé en mars 2020).

Le choix des espèces végétales est réalisé en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les résineux sont interdits.
Les merlons périphériques sont conservés.

ARTICLE 7 :

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière est le suivant :

- 54 284 euros TTC, dès notification du présent arrêté, pour la phase restant à exploiter, jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 110,5 (novembre 2019) ;
- TVA = 20 %.

ARTICLE 8 :

Les terrains faisant l'objet de la cessation partielle d'activité tels qu'identifiés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, sont exclus du périmètre d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 08 février 1996.

ARTICLE 9 :

La surface totale des parcelles concernées par la cessation d'activité (A 243 et A 317) et situées sur le territoire de la commune de Crouay est de 2ha48a65ca.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de Crouay ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 4 février 2021

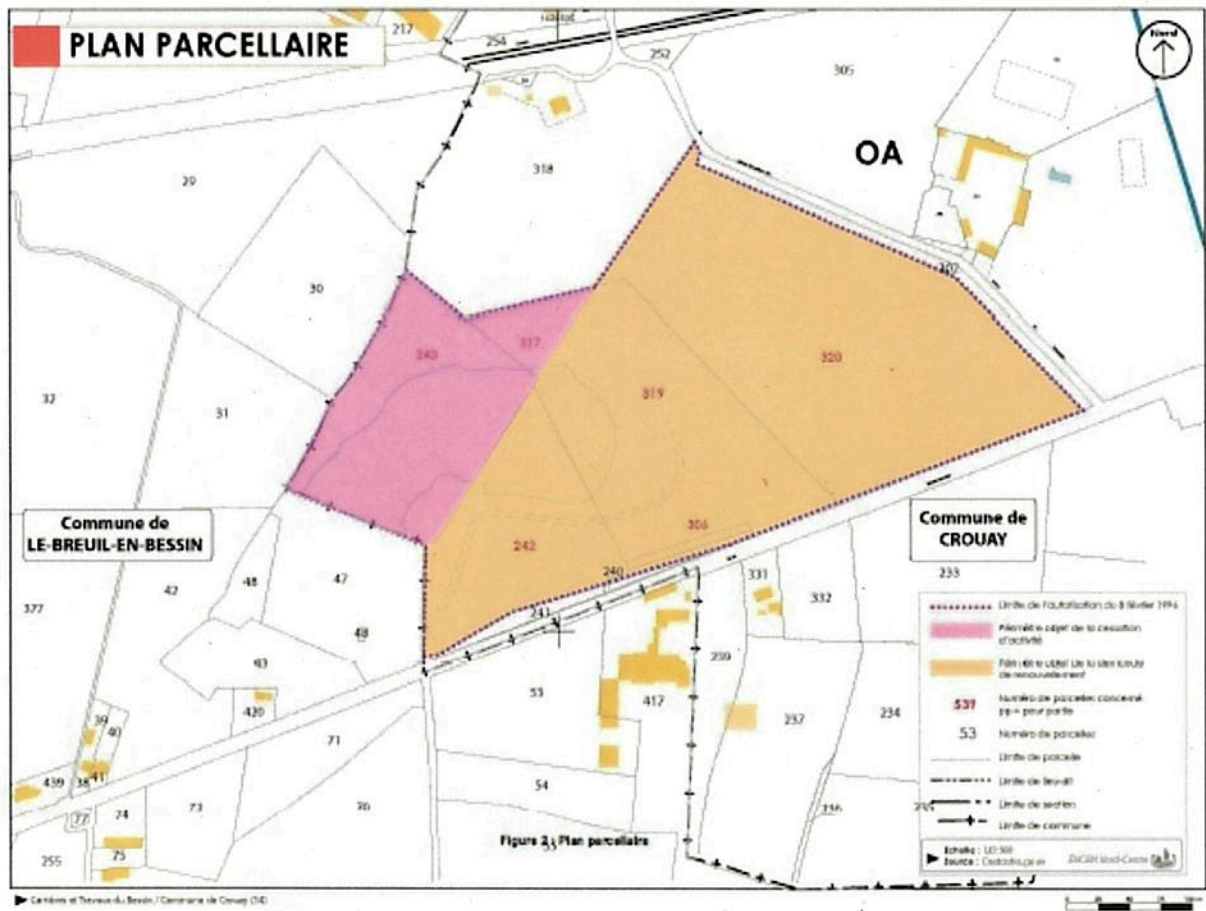
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

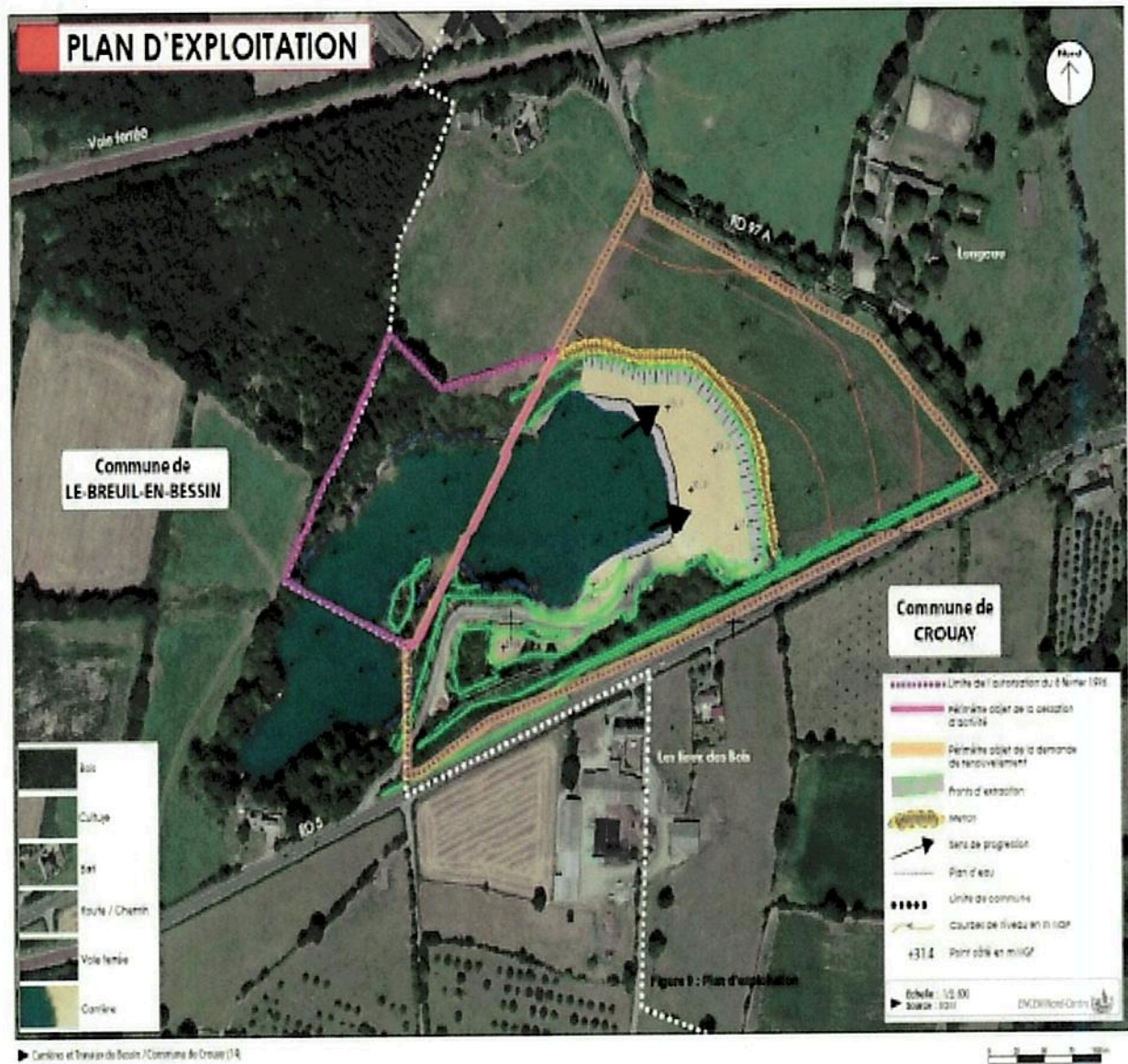
- au maire de Crouay ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche.

Plan parcellaire



ANNEXE 2

Plan de phasage d'exploitation



ANNEXE 3

Plan de remise en état final de la carrière

